

## LA CREATION, A COMPTER DE 2012, DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)

(articles L. 2336-1 à 7 du CGCT)

▪ L'article 144 de la loi de finances pour 2012 fixe les modalités d'application du futur **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**, qui se mettra en place progressivement à compter de 2012.

D'ores et déjà, le niveau du fonds est connu : en 2016 (et non 2015 comme initialement prévu), ses ressources sont fixées à **2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements à fiscalité propre** (soit environ 1 milliard d'euros).

Pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015, la **montée en puissance** est également **fixée**, non pas en pourcentage, mais en valeurs, respectivement à **150, 360, 570 et 780 millions d'euros** (au lieu de 250, 500, et 750 millions d'euros dans le projet initial).

▪ Outre son **principe** même, l'**innovation** de ce fonds consiste à **mesurer la richesse**, permettant de **définir** à la fois les **contributeurs** et les **bénéficiaires**, au niveau d'un **ensemble intercommunal**, par **agrégation des ressources** de la **communauté** et de ses **communes membres**. À ce jour, il est dénombré :

- environ **2 600 ensembles intercommunaux**, regroupant plus de 35.000 communes (ce nombre devant sensiblement progresser dans les prochaines années, ce qui aura des conséquences sur l'évolution du fonds),
- et un peu plus de **1600 communes « isolées »**, c'est-à-dire actuellement non membres d'EPCI à fiscalité propre.

Chaque **ensemble intercommunal** et **chaque commune isolée** pourra être **contributeur et /ou bénéficiaire** du FPIC, ou encore **aucunement impacté** par le FPIC (ni en terme de prélèvement ni en terme de redistribution).

▪ La **mesure de la richesse au niveau intercommunal** devrait permettre de **neutraliser les choix fiscaux** faits sur le territoire d'une communauté et de faire reposer le **calcul du prélèvement et du reversement sur l'échelon intercommunal** - lorsqu'il existe -, étant précisé que le **prélèvement** et le **reversement** seront à **partager entre le groupement et ses communes membres**.

Toutefois, la **comparaison** pourra également se faire avec les **communes « isolées »**, compte tenu du mode de calcul du **nouveau potentiel financier** (agrégé pour les ensembles intercommunaux), qui prend en compte les **mêmes recettes fiscales**, ainsi que la **part forfaitaire de la DGF** des communes.

▪ Il était prévu, dans le **projet de loi initial**, que ce **nouvel indicateur de richesse** (le potentiel financier agrégé par habitant d'un territoire) soit **comparé** au potentiel financier agrégé moyen de l'**ensemble des territoires de la même strate démographique** (et non pas d'une seule moyenne nationale). A l'origine, le projet comportait **6 strates**. Mais, même dans ce **schéma stratifié**, les montants prélevés sur chaque strate n'auraient pas été redistribués seulement au sein de celle-ci : ils auraient alimenté l'**ensemble du fonds national**.

Ce point a fait l'objet de **nombreuses discussions** dans les différents groupes de travail mis en place depuis le printemps 2011 : les **comparaisons de richesse** doivent-elles se faire **au sein de strates** ou **toutes strates confondues** ?

Alors que le projet voté en 1<sup>ère</sup> lecture à l'**Assemblée Nationale** proposait la création de **7 strates démographiques**, le **Sénat** a retenu un dispositif permettant de **sortir du débat sur la stratification ou non des prélèvements et des reversements** ; supprimant la référence aux strates démographiques, il a adopté un **dispositif** consistant à **appliquer à la population** de l'**ensemble intercommunal** ou de la **commune concernés** un **coefficient (logarithmique) croissant en fonction de la taille démographique** (principe similaire à celui mis en œuvre pour le calcul de la dotation de base « population » des communes).

▪ Le **prélèvement** sera effectué sur les **ensembles intercommunaux** ou, à défaut, sur les **communes isolées** dont le **potentiel financier par habitant** est **supérieur à 0,9 fois la moyenne de référence** (moyenne de la strate dans le projet initial, moyenne nationale dans le texte adopté au Sénat puis en seconde lecture par l'Assemblée nationale).

▪ Afin d'assurer la **progressivité du prélèvement**, celui-ci sera calculé en fonction de l'**écart relatif de potentiel financier par habitant**. Ce **prélèvement** (plafonné à **10 % des ressources fiscales**) sera réparti entre l'**EPCI et ses communes membres** au prorata de leur **contribution au potentiel fiscal agrégé** (majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres).

Des **annulations** (ou **minorations**) de **prélèvement** seront prévues au profit des **communes** contribuant au **FSRIF** ou percevant la **DSU-cible**. Mais les **montants** correspondant devront être **acquittés** par l'**EPCI**.

**Par dérogation**, l'organe délibérant de l'**EPCI** pourra procéder, **par délibération** à la **majorité des 2/3**, à une répartition du **prélèvement** entre l'**EPCI et ses communes membres** en fonction du **coefficient d'intégration fiscale (CIF)**.

Le **prélèvement restant** sera réparti entre les **communes** au prorata de leur **contribution au potentiel fiscal agrégé**.

Le **prélèvement** pourra également être **modifié pour tenir compte** :

- de l'**écart du revenu par habitant** de **certaines communes**,
- de l'**insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant** de **certaines communes**,
- et de **critères complémentaires** pouvant être **choisis par le conseil**.

**Par dérogation**, **par délibération** prise à l'**unanimité**, le **conseil communautaire** pourra procéder à une **répartition interne**, selon des **modalités librement fixées**.

- Bénéficieront d'une **attribution** du fonds, sous réserve que leur **effort fiscal** soit **supérieur à 0,5** :
- **60 % des ensembles intercommunaux** classés en fonction décroissante d'un **indice synthétique de ressources et de charges**,
- les **communes** n'appartenant à **aucun groupement à fiscalité propre** dont l'**indice synthétique de ressources et de charges** est **supérieur à l'indice médian**.

Cet **indice synthétique** comporte **3 critères**, ainsi **pondérés** :

- le **potentiel financier**, à hauteur de **20 %**,
- le **revenu moyen par habitant**, à hauteur de **60 %**,
- l'**effort fiscal**, à hauteur de **20 %**.

▪ **De droit**, le **reversement** sera réparti entre l'**EPCI et ses communes membres** au prorata de leur **contribution au potentiel fiscal agrégé**.

L'**attribution** de **chaque commune** sera fonction de sa **population multipliée** par le **rapport inverse** de sa **contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant** des **communes de l'ensemble intercommunal**.

**Par dérogation**, l'organe délibérant de l'**EPCI** pourra procéder, **par délibération** à la **majorité des 2/3**, à une répartition du **reversement** entre l'**EPCI et ses communes membres**, en fonction du **CIF**.

L'**attribution restante** sera répartie en fonction de la **population** de **chaque commune**, multipliée par le **rapport inverse** de sa **contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant** des **communes de l'ensemble intercommunal**.

Il pourra également **modifier la répartition des reversements** entre les **communes** pour **tenir compte** :

- de l'**écart du revenu par habitant** de **certaines communes**,
- de l'**insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant** de **certaines communes**,
- et de **critères complémentaires** pouvant être **choisis par le conseil**.

**Par dérogation**, **par délibération** prise à l'**unanimité**, le **conseil communautaire** pourra procéder à une **répartition**, selon des **modalités librement fixées**.

- Avant le **1<sup>er</sup> octobre 2012**, le **Gouvernement** devra transmettre au **Parlement** un **rapport** :
- **évaluant l'application** du **FPIC**,
- **analysant ses effets péréquateurs** au regard de l'**objectif de réduction des écarts de ressources** au sein du **bloc communal**, mesuré sur la base de l'**indicateur de ressources élargi par habitant**.
- et **proposant les modifications nécessaires** pour **permettre de réduire les inégalités de ressources** entre **collectivités**.

Bien que des travaux aient été conduits tout au long de l'année 2011, afin de permettre au Parlement d'arrêter un dispositif entrant en vigueur en 2012, la définition détaillée du dispositif a été difficile et a donné lieu à de nombreux débats, accompagnés de profondes évolutions à chaque étape parlementaire.

Une des raisons réside dans la difficulté d'appréhender de manière fine les conséquences des dispositifs proposés, du fait de l'absence de simulations transmises suffisamment en amont des débats et explorant toutes les alternatives possibles. Face à cette difficulté, le Sénat a manqué d'adopter un amendement proposant de repousser à 2013 l'entrée en vigueur du FPIC, considérant qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour examiner le dispositif de manière sereine et éclairée [voir à ce propos, page 4, le communiqué de l'AMF en date du 2 décembre].

Il conviendra, en tout état de cause, de mettre à profit l'année 2012 pour appréhender toutes les conséquences de la mise en œuvre progressive du fonds, et prendre toutes les mesures d'adaptation nécessaires.

LA POSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'AMF

▪ La **commission des finances de l'AMF**, réunie le 27 septembre, a constaté qu'il existait un **décalage** sur plusieurs points entre le **dispositif envisagé par le Gouvernement** et les **propositions** qu'elle avait formulées au printemps 2011 ; elle a fait part des **observations** suivantes.

▪ Le dispositif proposé intègre, outre les **impôts ménages** et les **recettes se substituant à l'ancienne TP**, les **impositions** considérées comme **non affectées ou non péréquées** (taxe sur le produit des jeux, redevance des mines, taxe sur les eaux minérales, taxe sur les remontées mécaniques). Au titre des **impositions dites péréquées et exclues** du panier figurent notamment les recettes perçues par les communes au titre des **droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**.

La commission des finances rappelle sa **proposition**, d'ailleurs reprise par le comité stratégique constitué par l'ensemble des associations d'élus, de construire un **panier de ressources large**, comportant l'**ensemble des recettes non affectées et non tarifaires** (exclusion par exemple de la TEOM et du versement transport).

▪ La commission craint que le dispositif proposé, en organisant un **fonds de péréquation unique** (prélèvement opéré directement sur les groupes intercommunaux), laisse **sans réponse** la **question** :

- des **communes riches situées dans une intercommunalité pauvre** (susceptibles d'échapper à un prélèvement),
- ou des **communes pauvres dans une intercommunalité riche** (risquant d'être davantage prélevées).

Elle souhaite que la **situation particulière** de ces communes fasse l'objet d'un **traitement spécifique** dans le dispositif. C'est pour répondre à cette problématique que la commission s'était majoritairement prononcée, au printemps 2011, pour la création de **deux systèmes de prélèvement parallèles**, l'un pesant sur les EPIC, l'autre sur les communes.

▪ S'étant réunie, le 8 novembre, **après l'examen à l'Assemblée nationale** des dispositions consacrées au FPIC, et constatant que le schéma adopté confirme l'organisation de la péréquation autour d'un seul fonds, la **commission des finances de l'AMF** a rappelé sa demande que soit trouvée, a minima, une **solution permettant d'éviter la rupture d'égalité** que risque d'engendrer le système proposé **entre communes de niveau de richesse comparable** (voir paragraphe ci-dessus).

▪ S'agissant des **modalités de répartition du prélèvement** à l'intérieur de la communauté, et selon les dispositions adoptées, la **répartition** relèvera :

- soit du **mécanisme fixé par la loi** (au prorata des ressources),
- soit de **règles adoptées librement par le conseil communautaire**, à l'unanimité.

La commission considère que ces **modalités**, qui supposeraient de **parvenir à l'unanimité**, ne garantissent pas que le **cas des communes les plus pauvres soit traité**. Elle demande donc que la **répartition** repose sur un **calcul automatique** (et non d'une décision relevant de la communauté), prenant en compte une **mesure de l'écart relatif de la richesse à l'intérieur du territoire intercommunal**.

▪ Elle rappelle son souhait que l'**effort fiscal** soit pris en compte dans le calcul de l'**indice synthétique** servant à **répartir** les crédits du **fonds de péréquation**. Cette **position** était d'ailleurs celle **préconisée** par le **comité stratégique**.

LA POSITION DU BUREAU DE L'AMF

▪ Lors de la **réunion du Bureau du 8 décembre**, ont été **évoqués** les **points suivants** :

- **effets de seuils** : des **contributions par habitant plus fortes** dans les **strates basses** que dans les **strates hautes** ayant été constatées, le **Bureau de l'AMF** est favorable à la **suppression des strates** et à l'**application**, comme l'a proposé le Sénat, d'un **coefficient logarithmique** permettant d'**atténuer les effets de seuil**,

- **effort fiscal** : le Bureau propose d'**aller plus loin dans sa prise en compte** et que les **communes et communautés** ayant un **effort fiscal inférieur à 0,5** (voire un seuil plus élevé) ne puissent bénéficier d'**aucun reversement**,

- **critères environnementaux** : plusieurs membres ont souhaité que ceux-ci soient **pris en compte** comme **critères de charges**,

- **communes « DSU »** : beaucoup étant **très impactées par le prélèvement**, il est proposé de **renforcer le critère de revenus** dans la phase de **redistribution**,

- **mise en œuvre du fonds** : le Bureau souhaite celle-ci **dès 2012**, mais de **manière davantage progressive** (le montant de 150 millions - au lieu de 250 millions initialement - la 1<sup>ère</sup> année ayant été évoqué).

## / COMMUNIQUE DE PRESSE / COMMUNIQUE DE PRESSE /

### **Péréquation : l'AMF favorable à la mise en place du fonds en 2012**

Comme l'a rappelé son président, Jacques Pélissard, devant le Premier ministre, lors du 94<sup>ème</sup> congrès des maires et présidents de communautés, l'Association des maires de France a fortement souhaité la mise en place du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Elle y a travaillé, avec les associations représentant les différentes catégories de communes et de communautés, afin de proposer un dispositif qui compense réellement les inégalités de richesse communale et intercommunale.

Le Sénat examinera demain, samedi 3 décembre, un amendement proposant de repousser à 2013 l'entrée en vigueur du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC). Pleinement consciente de la complexité de ce dossier, l'AMF s'inquiète toutefois des conséquences que pourrait avoir ce report d'un an en terme de message adressé aux collectivités locales mais aussi de l'interprétation que pourrait en faire l'État.

Elle relève également le risque de voir la décision de report aboutir à une situation de blocage dans la mise en place de la solidarité entre territoires intercommunaux.

L'AMF rappelle que la création d'un fonds de péréquation a été décidée dans son principe en loi de finances pour 2011 et que des travaux ont été conduits tout au long de cette année par les différents acteurs concernés pour permettre au Parlement d'arrêter un dispositif entrant en vigueur en 2012. Un consensus général s'était d'ailleurs dégagé en faveur d'un démarrage en 2012 du fonds de péréquation.

L'AMF réitère sa demande que le fonds de péréquation entre en vigueur dès l'an prochain, afin que soit envoyé un signal positif fort en faveur de la nécessaire réduction des inégalités territoriales. Il conviendra que les modalités qui seront retenues par le Parlement soient équitables, lisibles et acceptées par tous. Il conviendra aussi de tirer tous les enseignements de cette première étape afin de corriger autant que de besoin le dispositif.

Afin d'éclairer les débats amenés à se poursuivre au Parlement d'ici l'adoption définitive du texte, elle demande au Gouvernement de fournir des simulations sur la base des propositions constructives formulées dans le rapport spécial de la commission des finances du Sénat.

**Contacts Presse :**  
**Marie-Hélène GALIN**  
**Tél. 01 44 18 13 59**  
[mhgalin@amf.asso.fr](mailto:mhgalin@amf.asso.fr)

**Thomas OBERLE**  
**Tél. 01 44 18 51 91**  
[toberle@amf.asso.fr](mailto:toberle@amf.asso.fr)

**LES APPORTS DU TEXTE VOTE EN SECONDE LECTURE, LE 15 DECEMBRE 2011,  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

▪ L'**amendement n° 354** présenté par le **gouvernement**, ainsi que celui présenté par le **rapporteur général de la commission des finances de l'A.N. (n° 356 rectifié)** apportent **plusieurs modifications** au texte issu des débats en 1<sup>ère</sup> lecture, afin :

- de faire la **synthèse des différents amendements** apportés au texte, notamment lors de la première lecture au Sénat,
- et d'apporter des **améliorations au projet initial**, au vu des **consultations** menées et des **simulations** effectuées depuis le mois d'octobre.

Les **amendements** présentés ont conduit à une **nouvelle rédaction de l'article 58** en son entier.

▪ Les **principales modifications** apportées sont les suivantes.

- l'**économie générale** du dispositif a été **adaptée**, afin de **faciliter la montée en charge** du dispositif :

- l'**objectif de ressources du fonds** est **réduit**, afin de **faciliter les éventuels ajustements** qui seraient à apporter au mécanisme dans ses **premières années** de fonctionnement. Le fonds redistribuera **150 M€** (et non 250 M€) en **2012** et atteindra **2% des ressources fiscales**, par paliers linéaires, en **2016** (et non 2015),
- les **collectivités** dont l'**effort fiscal est inférieur à 0,5** seront **exclues du dispositif de reversement**.  
☞ *Ainsi, le FPIC n'aidera pas les collectivités qui n'utilisent pas leurs marges de manœuvre fiscales.*

- les **effets de seuil** sont **fortement diminués** du fait du **remplacement des strates de population** par l'application d'un **coefficient logarithmique**.

☞ *Les simulations ont montré qu'il existait inévitablement des effets de seuil aux entrées et aux sorties de strate. Par exemple, une collectivité située en haut de strate voyait son PFIA comparé à la moyenne de sa strate, et était donc davantage prélevée que si elle s'était située dans la strate supérieure (dont le PFIA est par construction plus élevé). L'amendement prévoit de remplacer les strates par un logarithme qui vient pondérer la population de chaque ensemble intercommunal afin de prendre en compte l'accroissement de la richesse avec la taille de la collectivité.*

- la **définition des bénéficiaires du fonds** tient compte de l'**objectif d'achèvement de la carte** et des **mouvements de périmètre** :

☞ *Chaque année, un nombre important de communes (près de 300 en 2011) rejoignent un EPCI. Ce faisant, le nombre de collectivités de référence pour le calcul de l'éligibilité au fonds risque d'être en baisse importante d'une année sur l'autre, et le nombre de collectivités éligibles au fonds également. En effet, était initialement bénéficiaire la moitié des ensembles intercommunaux et des communes isolées.*

*En pratique, c'est essentiellement le nombre d'ensembles intercommunaux éligibles qui aurait diminué. Pour neutraliser cet impact, il est considéré que seront éligibles :*

- d'une part, les communes dont l'indice est supérieur à l'indice médian,
- et d'autre part, 60% (la proportion constatée d'après les simulations) des ensembles intercommunaux.

- la **situation des communes les plus en difficulté** est mieux prise en compte :

- une **nouvelle pondération des critères de l'indice synthétique** est proposée, afin d'**augmenter la part du critère revenu (60 %, effort fiscal : 20 % et potentiel financier agrégé : 20 %** (pondération retenue par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture, permettant de mieux prendre en compte les charges pesant sur les communes),
- les **150 premières communes éligibles à la DSU-cible** sont **exonérées de prélèvement**, l'EPCI dont elles sont membres **prenant en charge** le montant de ce **prélèvement**,
- un **abattement de 50%** du **prélèvement** sur les **100 communes suivantes éligibles à la DSU-cible**, l'EPCI dont elles sont membres **prenant également en charge** le montant de ce **prélèvement**,

☞ *Les simulations diffusées en 1<sup>ère</sup> lecture ont permis de mettre en évidence la nécessité de mieux prendre en compte les collectivités disposant d'un niveau de ressources relativement élevé mais d'un niveau de charges particulièrement élevé.*

- des **possibilités d'ajustement, plus souples**, sont introduites au **niveau local** :

☞ *Le texte initial fonctionnait pour la répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes, selon un système soit automatique (en fonction des ressources), soit à l'unanimité.*

*S'agissant de la répartition du reversement, le texte initial permettait, outre ces deux possibilités, de répartir entre l'EPCI et ses communes, sur décision prise à la majorité qualifiée, en fonction du coefficient d'intégration fiscale.*

- afin de prendre en compte la situation des **communes les plus pauvres**, il sera **possible** à l'organe délibérant de procéder sur **simple délibération prise à la majorité des 2/3**, à une répartition du **prélèvement** et du **reversement favorisant les communes avec une insuffisance de ressources** et dont les **habitants** disposent d'un **niveau faible de revenu**.
- afin de **prendre en compte le niveau d'intégration de l'EPCI**, il sera **possible** à l'**organe délibérant** de procéder sur **simple délibération prise à la majorité qualifiée** à une **répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale**.

- si l'**objectif d'un rapport** et d'une **clause de revoyure** est bien entendu **conservé**, il est proposé qu'il soit procédé à son **envoi au 1<sup>er</sup> octobre** et non au 1<sup>er</sup> septembre, ce qui permettra au **comité des finances locales** de **se prononcer** lors de sa séance du mois de **septembre 2012**.

<b>SOMMAIRE</b>	
<b>La situation antérieure</b>	<b>7</b>
- les grands principes du fonds figurant à l'article 125 de la LF 2011	7
- les différentes réflexions menées tout au long de l'année 2011	7
<b>La création du fonds et sa montée en puissance progressive</b> [articles L. 2336-1 du CGCT]	<b>8</b>
- les montants annuels du fonds entre 2012 et 2016	8
- la définition de l'ensemble intercommunal	8
<b>La définition des potentiels fiscal et financier (agrégés ou non)</b> [art. L. 2336-2]	<b>8</b>
- les modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé	8
- la définition du potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal	9
- les potentiels fiscal et financier des communes isolées	9
- les potentiels financiers des ensembles intercommunaux et des communes isolées d'Ile de France	9
- la définition du PFI agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et du PFI agrégé par habitant d'une commune	9
<b>LE POTENTIEL FISCAL AGREGE D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL</b>	<b>11</b>
<b>LE POTENTIEL FINANCIER AGREGE D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL</b>	<b>12</b>
<b>LE POTENTIEL FISCAL D'UNE COMMUNE ISOLEE</b>	<b>13</b>
<b>LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE ISOLEE</b>	<b>14</b>
<b>LE POTENTIEL FISCAL D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE</b>	<b>15</b>
- la définition du potentiel financier agrégé moyen par habitant	16
- la définition de l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal et d'une commune isolée	16
- la définition de l'effort fiscal moyen	16
<b>Le prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées</b> [art. L. 2336-3]	<b>17</b>
- les contributeurs au fonds [ceux dont le PFI(A) / habitant est supérieur à 90 % du PFI(A) moyen / habitant]	17
- le calcul du prélèvement en fonction de l'écart relatif de potentiel financier (agrégé ou non) par habitant	17
- le plafonnement du prélèvement à 10 % des ressources constituant le potentiel fiscal (agrégé)	17
- la répartition du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (de droit)	18
- les cas de minoration ou d'annulation des prélèvements sur les communes (à acquitter par l'EPCI)	18
- la répartition du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (dérogatoire, à la majorité des 2/3)	19
- la répartition du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (dérogatoire, à l'unanimité)	20
<b>LES 3 MODES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT AU SEIN D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL</b>	<b>20</b>
- le prélèvement effectué sur les "douzièmes"	20
<b>Le prélèvement, sur les ressources du fonds, d'une quote-part destinée à l'outre-mer</b> [art. L. 2336-4]	<b>20</b>
<b>La répartition des versements du fonds entre les communes et EPCI de métropole</b> [art. L. 2336-5]	<b>21</b>
- les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires de la répartition	21
- la définition de l'indice synthétique de ressources et de charges pris en compte pour la répartition	21
- la pondération des 3 éléments intervenant dans l'indice synthétique de ressources et de charges	22
<b>L'INDICE SYNTHETIQUE DE RESSOURCES ET DE CHARGES APPLIQUE POUR LA REPARTITION</b>	<b>22</b>
- les modalités de calcul des attributions individuelles	22
- la répartition du reversement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (de droit)	23
- la répartition du reversement à l'intérieur de chaque ensemble (dérogatoire, à la majorité des 2/3)	23
- la répartition du reversement à l'intérieur de chaque ensemble (dérogatoire, à l'unanimité)	24
<b>LES 3 MODES DE REPARTITION DU REVERSEMENT AU SEIN D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL</b>	<b>24</b>
- le versement par voie de douzième	24
<b>L'application, la 1ère année, d'une garantie de 50 % en cas de perte d'éligibilité</b> [art. L. 2336-6]	<b>24</b>
<b>La population prise en compte</b> [art. L. 2336-7]	<b>25</b>
<b>La transmission au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012, d'un rapport</b> ([V.] de l'art. 144 LF 2012)	<b>25</b>
<b>La fixation des modalités d'application du fonds par décret en CE</b> ([IV.] de l'art. 144 LF 2012)	<b>25</b>
<b>La légistique</b> ([II.] et [III.] de l'art. 144 LF 2012)	<b>25</b>
<b>LA SYNTHESE DES MODIFICATIONS VOTEES PAR LE SENAT ET LEUR SORT APRES LA 2<sup>EME</sup> LECTURE A L'A.N.</b>	<b>26</b>
<b>LES PROJETS DE DECRET EXAMINES PAR LE COMITE DES FINANCES LOCALES LES 7 FEVRIER ET 13 MARS 2012</b>	<b>27</b>

## Situation antérieure

### LES GRANDS PRINCIPES DU FONDS FIGURANT A L'ARTICLE 125 DE LA LF 2011

- L'article 125 de la LF pour 2011 a instauré, à destination des communes et EPCI à fiscalité propre, le principe et les grandes lignes d'un fonds national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales, l'objectif de ressources, pour 2015, étant fixé à 2 % des recettes fiscales des communes et EPCI (soit environ 1 milliard d'euros).
- Toutefois le [IX.] de cet article prévoit que « le gouvernement remette au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011, un rapport qui précise les modalités de répartition du fonds », notamment :
  - [1°] les groupes démographiques de communes et les catégories d'EPCI dont le potentiel fiscal moyen sert de comparaison pour déterminer la contribution des collectivités contributrices,
  - [2°] le seuil du potentiel fiscal moyen définissant le prélèvement au fonds de péréquation,
  - [3°] le taux s'appliquant au prélèvement en fonction de l'écart au potentiel fiscal moyen,
  - [4°] le montant maximal de prélèvement à instaurer afin de préserver les ressources de chacun des EPCI et communes soumis au prélèvement,
  - [5°] les critères de ressources et de charges utilisés dans la répartition des attributions au titre du fonds ainsi que leur poids respectif,
  - [6°] les modalités spécifiques de contribution et de reversement s'appliquant à la région Île-de-France, en précisant :
    - l'articulation avec le fonds de solidarité de la région Île-de-France,
    - et les conséquences sur ce fonds des nouvelles modalités de péréquation.

Le rapport formule toute proposition de nature à renforcer l'efficacité du dispositif de péréquation adopté et l'avis du comité des finances locales doit être joint à ce rapport.

- Le texte voté en décembre 2010, par la commission mixte paritaire, propose ainsi une conception du fonds en deux temps :
  - l'un pour la préfiguration des grands principes du futur mécanisme, qui devra fonctionner à compter de 2012,
  - le second, de validation dans PLF 2012, des critères et curseur précis sur la base d'un travail d'évaluation.

### LES DIFFERENTES REFLEXIONS MENEES TOUT AU LONG DE L'ANNEE 2011

- La réflexion a été menée au cours du printemps et de l'été 2011, notamment par un groupe de travail constitué au sein du comité des finances locales, qui avait pour maître d'œuvre les services de la Direction générale des collectivités locales.

Ceux-ci ont ainsi pu affiner les différentes simulations découlant des propositions du groupe de travail.

- Le Parlement a également constitué deux groupes de réflexion :
  - l'un, à l'Assemblée nationale, sous la responsabilité de MM. Jean-Pierre BALIGAND et Marc LAFFINEUR,
  - l'autre, au Sénat, sous la responsabilité de MM. Pierre JARLIER, Charles GUENE, Pierre DALLIER et Albéric de MONTGOLFIER.
- De leur côté, les associations représentant les différentes catégories de communes et de communautés se sont réunies à plusieurs reprises, à l'initiative de l'AMF, afin de réfléchir ensemble sur les contours du futur fonds.
- Lors de la séance du 27 septembre 2011, le comité des finances locales a pris connaissance du projet de rapport du gouvernement au Parlement relatif au futur fonds.

Le CFL, qui devait émettre un avis formel sur celui-ci, s'est prononcé majoritairement pour un avis favorable. Toutefois, le collège des élus a émis un avis défavorable, à la majorité, estimant que plusieurs de ses préconisations n'avaient pas été retenues.

## Dispositions nouvelles

### LA CREATION DU FONDS ET SA MONTEE EN PUISSANCE PROGRESSIVE [ARTICLES L. 2336-1 DU CGCT]

- [I.] A compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

#### LES MONTANTS ANNUELS DU FONDS ENTRE 2012 ET 2016

- [II.1.] Les ressources de ce fonds de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées respectivement à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros.

☞ Pour la mise en œuvre du fonds, l'objectif de ressources a été réduit, afin de faciliter les éventuels ajustements qui seraient à apporter au mécanisme dans ses premières années de fonctionnement. Le fonds redistribuera 150 M€ (et non 250 M€) en 2012 et atteindra 2% des ressources fiscales, par paliers linéaires, en 2016 (et non 2015, comme prévu initialement),

A compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

- [II.2.] Les ressources (en fait, recettes...) fiscales mentionnées au [II.1.] correspondent :

- pour les communes, à celles mentionnées au [a.1°] de l'article L. 2331-3,
- et, pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre, à celles définies :
  - au [1° 1<sup>er</sup> alinéa] de l'article L. 5214-23 s'agissant des communautés de communes,
  - au [1°] de l'article L. 5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles,
  - et au [1° 1<sup>er</sup> alinéa] de l'article L. 5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.

☞ Les références indiquées renvoient toutes à la TH, la TFB, la TFNB, la CFE, la CVAE et aux IFER, mais certaines comprennent en outre la TA-TFNB et l'imposition forfaitaire sur les pylônes. D'ici 2016, année à partir de laquelle seront prélevés 2 % sur l'ensemble de ces recettes, il conviendra de fixer précisément la liste des impositions concernées...

- Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.

#### LA DEFINITION DE L'ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

- [III.] Pour la mise en œuvre de ce fonds national de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition des ressources dudit fonds.

### LA DEFINITION DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER (AGREGES OU NON) [ARTICLE L. 2336-2]

#### LES MODALITES DE CALCUL DU POTENTIEL FISCAL AGREGE

- [I.] A compter de 2012, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

- [I.1°] le produit déterminé par l'application :
  - aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),
  - du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;
- [I.2°] la somme :
  - [a.] du produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
  - [b.] et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFNB) prévus aux articles 1379 et 1379-0 bis du CGI, ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) prévue au [6°] de l'article L. 2331-3 du CGCT perçus par le groupement et ses communes membres ;
- [I.3°] la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des [1.1.] (DCRTP) et [2.1.] (FNGIR) de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n°2009-1673) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres l'année précédente ;



- [I.4°] la somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre :
  - du prélèvement sur le produit des jeux prévu aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du CGCT,
  - de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du CGI,
  - et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du CGI ;
- [I.5°] les montants perçus l'année précédente :
  - par les communes appartenant au groupement au titre de leur part compensation de dotation forfaitaire définie au [3°] de l'article L. 2334-7 du CGCT (compensation dite « part salaires »), hors le montant correspondant à la compensation prévue au [II.2°bis] de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (compensations des baisses de DCTP accordées à certaines communes dans le cadre de l'ex- FNPTP),
  - et par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT hors le montant correspondant à la compensation prévue au [II. 2° bis] de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée (compensations des baisses de DCTP accordées à certains EPCI dans le cadre de l'ex- FNPTP),

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales.

Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

#### LA DEFINITION DU POTENTIEL FINANCIER AGREGE D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

- Le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé :
    - majoré de la somme des dotations forfaitaires définies à l'article L. 2334-7 du CGCT perçues par les communes membres l'année précédente, hors la part mentionnée au [3°] du même article (compensation de la part salaires, déjà prise en compte dans le potentiel fiscal)
    - minoré le cas échéant des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés :
      - au dernier alinéa de l'article L. 2334-7  
(au titre de la taxe sur les surfaces commerciales)
      - et au [III.] de l'article L. 2334-7-2  
(au titre de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements)
- } et réalisés l'année précédente  
sur le groupement  
et ses communes membres.

#### LES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER DES COMMUNES ISOLEES

- Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4.

☞ Il s'agit des modalités de calcul des nouveaux potentiels fiscal et financier [voir cadres présentés dans les pages suivantes, après ceux d'un ensemble intercommunal].

#### LES POTENTIELS FINANCIERS DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES D'ILE DE FRANCE

- [II.] Pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de la région Île-de-France, le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est minoré ou majoré respectivement de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente en application des articles L. 2531-13 et L. 2531-14 (au titre du FSRIF).

#### LA DEFINITION DU POTENTIEL FINANCIER AGREGE PAR HABITANT D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL ET DU POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT D'UNE COMMUNE (CORRIGES PAR UN COEFFICIENT LOGARITHMIQUE)

- [III.] Le potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal est égal au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal, divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cet ensemble, corrigé par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
- Le potentiel financier par habitant d'une commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre est égal au potentiel financier de la commune calculé selon les modalités de l'article L. 2334-4, divisé par le nombre d'habitants constituant la population de la commune, corrigé par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

<b>potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal</b>	=	<b>potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal</b>	
		<b>nombre d'habitants de l'ensemble intercommunal</b>	<b>x</b>
		<b>coefficient logarithmique variant de 1 à 2<sup>1</sup> en fonction de la population de l'ensemble intercommunal</b>	

<b>potentiel financier agrégé par habitant d'une commune isolée</b>	=	<b>potentiel financier de la commune isolée</b>	
		<b>nombre d'habitants de la commune isolée</b>	<b>x</b>
		<b>coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population de la commune isolée</b>	

☞ Selon l'exposé des motifs de l'amendement présenté par le rapporteur spécial adopté au Sénat, malgré l'avis défavorable du gouvernement, « ce coefficient de majoration (logarithmique) permet de remédier à la corrélation positive entre les ressources des territoires et leur taille. Ainsi, le potentiel financier d'une grande ville pourra être comparé à celui d'une petite commune, sans que les effets liés à la taille de ces communes se fassent sentir. La stratification n'est donc plus nécessaire. »

Le ministre des collectivités locales avait précisé que les simulations seraient complexes à réaliser, mais que ses services s'efforceraient de les « faire avant la fin de la navette ».

Les effets de seuil sont ainsi fortement diminués, du fait du remplacement des strates de population par l'application d'un coefficient logarithmique. Les simulations précédentes ont montré qu'il existait inévitablement des effets de seuil aux entrées et aux sorties de strate. Par exemple, une collectivité située en haut de strate voyait son PFIA comparé à la moyenne de sa strate, et était donc davantage prélevée que si elle s'était située dans la strate supérieure (dont le PFIA est par construction plus élevé). L'amendement voté en seconde lecture prévoit de remplacer les strates par un logarithme qui vient pondérer la population de chaque ensemble intercommunal afin de prendre en compte l'accroissement de la richesse avec la taille de la collectivité.

Toutefois, les éléments pris en compte pour le calcul de ce coefficient logarithmique (ex : bornes inférieure et supérieure) seront précisés par voie réglementaire.

<sup>1</sup> Dans les simulations réalisées par la DGCL, la **borne 1** correspondrait à **7.500 habitants** et la **borne 2** à **300.000 habitants**.

**LE POTENTIEL FISCAL AGREGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL  
([I.] DE L'ARTICLE L. 2336-2 DU CGCT)**

<b>[I.1°] bases brutes communales de taxe d'habitation</b>	<b>x</b>	<b>taux moyen national de taxe d'habitation</b>
	<b>+</b>	
<b>bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	<b>x</b>	<b>taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés bâties</b>
	<b>+</b>	
<b>bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	<b>x</b>	<b>taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>

**+**

<b>[I.2°a.] bases brutes communales de cotisation foncière des entreprises</b>	<b>x</b>	<b>taux moyen national de cotisation foncière des entreprises</b>
	<b>+</b>	

<b>[I.2°b.] produits perçus par le groupement et ses communes membres, au titre :</b>
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)
- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB)
- de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)

**+**

<b>[I.3°] somme des montants (positif ou négatifs) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres au titre :</b>
- de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)
- du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)

**+**

<b>[I.4°] somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre :</b>
- du prélèvement sur le produit des jeux (dans les casinos)
- de la surtaxe sur les eaux minérales
- de la redevance communale des mines

**+**

<b>[I.5°] montants perçus :</b>
<b>par les communes membres du groupement au titre de la part « compensation » de la dotation forfaitaire</b>
[hors le montant correspondant à celui perçu, au titre de la 2 <sup>ème</sup> part du surplus de ressources de l'ex-fonds national de péréquation de la taxe professionnelle - FNPTP - afin de compenser la baisse générale de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)]
<b>et par le groupement au titre de la dotation de compensation</b>
[hors le montant correspondant à celui perçu, au titre de la 2 <sup>ème</sup> part du surplus de ressources de l'ex-fonds national de péréquation de la taxe professionnelle - FNPTP -, afin de compenser la baisse générale de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)]

**LE POTENTIEL FINANCIER AGREGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL <sup>(1)</sup>  
 ([I. ET II.] DE L'ARTICLE L. 2336-2 DU CGCT)**

<b>[I.1°] bases brutes communales de taxe d'habitation</b>	x	<b>taux moyen national de taxe d'habitation</b>
	+	
<b>bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	x	<b>taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés bâties</b>
	+	
<b>bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	x	<b>taux moyen national de taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>
	+	
<b>[I.2°a.] bases brutes communales de cotisation foncière des entreprises</b>	x	<b>taux moyen national de cotisation foncière des entreprises</b>
	+	
<b>I.2°b.] produits perçus par le groupement et ses communes membres, au titre :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)</li> <li>- des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)</li> <li>- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB)</li> <li>- de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)</li> </ul>		
	+	
<b>[I.3°] somme des montants (positif ou négatifs) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres au titre :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)</li> <li>- du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)</li> </ul>		
	+	
<b>[I.4°] somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- du prélèvement sur le produit des jeux (dans les casinos)</li> <li>- de la surtaxe sur les eaux minérales</li> <li>- de la redevance communale des mines</li> </ul>		
	+	
<b>[I.5°] montants perçus :</b>		
<b>par les communes membres du groupement au titre de la part « compensation » de la dotation forfaitaire</b>		
[hors le montant correspondant à celui perçu, au titre de la 2 <sup>ème</sup> part du surplus de ressources de l'ex-fonds national de péréquation de la taxe professionnelle - FNPTP - afin de compenser la baisse générale de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP).		
<b>et par le groupement au titre de la dotation de compensation</b>		
[hors le montant correspondant à celui perçu, au titre de la 2 <sup>ème</sup> part du surplus de ressources de l'ex-fonds national de péréquation de la taxe professionnelle - FNPTP -, afin de compenser la baisse générale de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP).		
	+	
<b>somme des dotations forfaitaires perçues par les communes</b>		
<i>[hors la part « compensation » (déjà prise en compte)]</i>		
	-	
<b>prélèvements éventuels sur le produit des impôts locaux au titre de :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la <b>taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)</b></li> <li>- de la <b>participation aux dépenses d'aide sociale</b> des départements</li> </ul>		

(1) En vertu du [II.] de l'article L. 2336-2 du CGCT, le potentiel financier agrégé des ensembles intercommunaux de la région Île-de-France est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente au titre du FSRIF.

**LE POTENTIEL FISCAL D'UNE COMMUNE ISOLEE  
([I. 1° A 5°] DE L'ARTICLE L. 2334-4 DU CGCT)**

<p><b>[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH</b> (année n - 1)</p>	x	<p><b>taux moyen national d'imposition de TH</b> (année n - 1) [ex : 23,54 % en 2010]</p>
+		
<p><b>bases communales d'imposition brutes de TFPB</b> (année n - 1)</p>	x	<p><b>taux moyen national d'imposition de TFPB</b> (année n - 1) [ex : 19,67 % en 2010]</p>
+		
<p><b>bases communales d'imposition brutes de TFPNB</b> (année n - 1)</p>	x	<p><b>taux moyen national d'imposition de TFPNB</b> (année n - 1) [ex : 48,18 % en 2010]</p>
+		
<p><b>[I 2°a.] bases communales d'imp. brutes de CFE</b> (année n - 1)</p>	x	<p><b>taux moyen national d'imposition de CFE</b> (année n - 1) [ex : 25,22 % en 2010]</p>
+		
<p><b>[I.2°b.] produits bruts communaux perçus (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :</b> (recettes établies sur le territoire de la commune)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)</li> <li>- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB)</li> <li>- des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)</li> <li>- de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)</li> </ul>		
+		
<p><b>[I.3°] montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus l'année n - 1</b></p>	OU	<p><b>montant (négatif) du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supporté l'année n - 1</b></p>
+		
<p><b>[I.4°] somme des produits bruts communaux perçus (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos</li> <li>- de la surtaxe sur les eaux minérales</li> <li>- de la redevance des mines</li> </ul>		
+		
<p><b>[I.5°] montant perçu l'année précédente au titre de la part « compensation » de la dotation forfaitaire</b> [hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP de certaines communes prévue au (II. 2 bis) de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004]</p>		

**LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE ISOLEE <sup>(1)</sup>  
( [I.] ET [IV.] DE L'ARTICLE L. 2334-4 DU CGCT)**

<b>[I.1°] bases communales d'imposition brutes de TH</b> (année n - 1)	x	<b>taux moyen national d'imposition de TH</b> (année n - 1) [ex : 23,54 % en 2010]
+		
<b>bases communales d'imposition brutes de TFPB</b> (année n - 1)	x	<b>taux moyen national d'imposition de TFPB</b> (année n - 1) [ex : 19,67 % en 2010]
+		
<b>bases communales d'imposition brutes de TFPNB</b> (année n - 1)	x	<b>taux moyen national d'imposition de TFPNB</b> (année n - 1) [ex : 48,18 % en 2010]
+		
<b>[I.2°a.] bases communales d'imp. brutes de CFE</b> (année n - 1)	x	<b>taux moyen national d'imposition de CFE</b> (année n - 1) [ex : 25,22 % en 2010]
+		
<b>[I.2°b.] produits bruts communaux perçus (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :</b> (recettes établies sur le territoire de la commune) <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)</li> <li>- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB)</li> <li>- des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)</li> <li>- de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)</li> </ul>		
+		
<b>[I.3°] montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus l'année n - 1</b>	OU	<b>montant (négatif) du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supporté l'année n - 1</b>
+		
<b>[I.4°] somme des produits bruts communaux perçus (dernière année dont les résultats sont connus) au titre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos</li> <li>- de la surtaxe sur les eaux minérales</li> <li>- de la redevance des mines</li> </ul>		
+		
<b>[I.5°] montant perçu l'année précédente au titre de la part « compensation » de la dotation forfaitaire</b> [hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP de certaines communes prévue au (II. 2 bis) de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004]		
+		
<b>[IV.] montant perçu l'année n - 1 au titre de la dotation forfaitaire</b> [hors la part « compensation » (déjà prise en compte)]		
-		
<b>prélèvements éventuels sur le produit des impôts locaux au titre de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)</li> <li>- de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements</li> </ul>		

<sup>(1)</sup> En vertu du [II.] de l'article L. 2336-2 du CGCT, le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun EPCI de la région Ile-de-France est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente au titre du FSRIF.

**LE POTENTIEL FISCAL D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE  
([II.] DE L'ARTICLE L. 5211-30 DU CGCT)**

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <b>[II.1°] bases brutes intercommunales d'imposition de TH <sup>(1)</sup></b>                  (année n - 1)             </div> <p align="center" style="margin: 0;">+</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <b>bases brutes intercommunales d'imposition de TFPB <sup>(1)</sup></b>                  (année n - 1)             </div> <p align="center" style="margin: 0;">+</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <b>bases brutes intercommunales d'imposition de TFPNB <sup>(1)</sup></b>                  (année n - 1)             </div> <p align="center" style="margin: 0;">+</p>	x	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <b>taux moyen national d'imposition de TH <sup>(1)</sup></b>  <b>de la catégorie (année n - 1)</b> </div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <b>[II. 2° a.] bases brutes intercom. d'imposition de CFE <sup>(1)</sup></b>                  (année n - 1)             </div> <p align="center" style="margin: 0;">+</p>	x	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <b>taux moyen national d'imposition de CFE <sup>(1)</sup></b>  <b>de la catégorie (année n - 1)</b> </div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p align="center"><b>[II. 2° b.] produits bruts intercommunaux perçus au titre de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)</li> <li>- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA TFPNB)</li> <li>- des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)</li> <li>- de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)</li> </ul> </div> <p align="center" style="margin: 0;">+</p>		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <b>[II. 3°] montants de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus l'année n - 1</b>                   [pour les groupements faisant application pour la 1<sup>ère</sup> année des dispositions de l'article L. 5211-41-3 (fusion), les montants correspondent à la somme des montants perçus par les groupements préexistants l'année précédente]             </div> <p align="center" style="margin: 0;">+</p>	ou	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <b>montant (négatif) du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) supporté l'année n - 1</b>                   [pour les groupements faisant application pour la 1<sup>ère</sup> année des dispositions de l'article L. 5211-41-3 (fusion), les montants correspondent à la somme des montants supportés par les groupements préexistants l'année précédente]             </div> <p align="center" style="margin: 0;">+</p>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <b>[II. 4°] montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation</b>                  (hors le montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP dans certains groupements prévue au [II. 2 bis] de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la LF 2004)             </div>		

<sup>(1)</sup> Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales.

Les taux moyens nationaux sont calculés pour chaque catégorie de groupement telle que définie à l'article L. 5211-29 et correspondent au rapport entre les produits perçus par les groupements au titre de chacune de ces taxes et la somme des bases des groupements.

Les ressources et produits retenus sont ceux bruts de la dernière année dont les résultats sont connus.

**LA DEFINITION DU POTENTIEL FINANCIER AGREGE MOYEN PAR HABITANT**

- [IV.] Le potentiel financier agrégé moyen par est égal à la somme :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- des <b>potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux,</b></li> <li>et des <b>potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre</b></li> </ul>	}	<p style="text-align: center;"><b>rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, corrigées par les coefficients définis au [III.]</b></p>
--	---	---

potentiel financier agrégé moyen par habitant	=	potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux	+	potentiels financiers agrégés des communes « isolées »
=				
somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes corrigées par les coefficients logarithmiques				

**LA DEFINITION DE L'EFFORT FISCAL D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL ET D'UNE COMMUNE « ISOLEE »**

- [V.] L'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport suivant :

**produits des impôts « ménages » (TH, TFPB, TFPNB, TA TFPNB, TEOM ou REOM) définis à l'article L.2334-6, perçus par l'EPCI et ses communes membres au titre de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales (majoré du produit des exonérations et abattement)**

effort fiscal d'un ensemble intercommunal	=	part du potentiel fiscal agrégé visée au [I. 1°] de l'article L. 2336-2 ( <i>ci-dessus</i> )
---	---	--

- L'effort fiscal d'une commune n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre est calculé dans les conditions prévues aux 3 premiers alinéas de l'article L. 2334-5.

effort fiscal d'une commune « isolée »	=	produits des impôts « ménages » (TH, TFPB, TFPNB, TA TFPNB, TEOM ou REOM) perçu l'année n - 1 par la commune et les EPCI ( <i>syndicats</i> ) sur le territoire de celle-ci majoré du produit des exonérations et abattement
=		
fraction du potentiel fiscal de la commune défini à l'article L. 2334-4 relative à la TH, à la TFPB, à la TFPNB et à la TA TFPNB		

**LA DEFINITION DE L'EFFORT FISCAL MOYEN**

- [VI.] L'effort fiscal moyen d'un groupe démographique tel que défini au [IV.] de l'article L. 2336-1 (7 groupes démographiques) est égal au rapport suivant :

somme des produits des impôts, taxes et redevances tels que définis à l'article L. 2334-6 (ceux retenus pour l'effort fiscal) perçus par les ensembles intercommunaux et les communes « isolées »	:	somme des montants pris en compte au dénominateur du calcul de leur effort fiscal (soit le potentiel fiscal 3 taxes « ménages »)
---	---	--



**LE PRELEVEMENT DU FONDS SUR LES RESSOURCES  
DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLEES  
[ARTICLE L. 2336-3]**

- [I.] Le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales** est alimenté par un **prélèvement sur les ressources fiscales** des **ensembles intercommunaux** et des **communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre** de **métropole** et des **départements d'outre-mer** à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes.

**LES CONTRIBUTEURS AU FONDS  
[CEUX DONT LE PFI(A) / HAB. EST SUPERIEUR A 90 % DU PFI(A) MOYEN / HABITANT]**

- [I.1°] Sont **contributeurs** au fonds :
  - [a.] les **ensembles intercommunaux** dont le **potentiel financier agrégé par habitant** tel que défini à l'article L. 2336-2 est **supérieur à 90 %** du **potentiel financier agrégé moyen par habitant** ;
  - [b.] les **communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre** dont le **potentiel financier par habitant**, tel que défini à l'article L. 2336-2, est **supérieur à 90 %** du **potentiel financier agrégé moyen par habitant**.

**LE CALCUL DU PRELEVEMENT EN FONCTION DE L'ECART RELATIF DE POTENTIEL FINANCIER  
(AGREGE OU NON, SELON LE CAS) PAR HABITANT**

- [I.2°] Le **prélèvement** calculé afin d'**atteindre** chaque année le **montant** prévu au [II.] de l'article L. 2336-1, est **réparti** entre les **ensembles intercommunaux** et les **communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre** mentionnés au [I.1°] en fonction de l'**écart relatif** entre :
  - le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'**ensemble intercommunal** ou le **potentiel financier par habitant** de la **commune**, d'une part,
  - et **90 %** du **potentiel financier agrégé moyen par habitant**, d'autre part,

} multiplié par la **population**  
de l'**ensemble intercommunal**  
ou de la **commune**.

$$\begin{array}{c}
 \boxed{\text{prélèvement sur un ensemble intercommunal}} \\
 = \\
 \frac{\boxed{\text{(PFI/hab. de l'ensemble intercommunal)} - \boxed{\text{(90 \% x PFIa moyen/hab. de la strate)}}}{\boxed{\text{90 \% x PFIa moyen/hab. de la strate}}} \times \boxed{\text{pop. DGF}} \times \boxed{\text{valeur de point}}
 \end{array}$$

**LE PLAFONNEMENT DU PRELEVEMENT A 10 % DES RESSOURCES CONSTITUANT LE POTENTIEL FISCAL (AGREGE)**

- [I.3°] La **somme des prélèvements** opérés en application du [I.2°] du **présent article (FPIC)** et de ceux supportés par les **communes** en application de l'article L. 2531-13 (FSRIF) au titre de l'année précédente ne peut **pas excéder**, pour **chaque ensemble intercommunal** ou **chaque commune** mentionnés au [I.1°], **10 %** du **produit** qu'ils ont **perçu** au titre des **ressources** mentionnées aux [I.1° à 5°] de l'article L. 2336-2 (*les mêmes ressources que celles prises en compte pour le calcul du le potentiel fiscal agrégé*) l'**année de répartition**.

☞ L'Assemblée nationale avait décidé en 1<sup>ère</sup> lecture de réduire le taux du plafonnement de 15 % à 10 % du produit des ressources prises en compte pour le prélèvement. L'exposé des motifs de l'amendement correspondant précisait que cet abaissement « permettrait de maintenir la capacité budgétaire des collectivités concernées à un niveau acceptable » et qu'il « répond aux objectifs de soutenabilité et d'équité conforme au dispositif validé à l'unanimité du Bureau de Paris Métropole en juin 2011 ».

Le Sénat avait rétabli le plafonnement du prélèvement à 15 %, alors que l'Assemblée nationale avait abaissé le plafonnement commun des prélèvements au FSRIF et au FPIC à 10 % du potentiel fiscal des communes ou des ensembles intercommunaux.

L'exposé des motifs de l'amendement sénatorial (n° 56) précisait que « cet abaissement, qui vise à protéger les communes et les intercommunalités les plus riches, est en contradiction avec l'objectif de péréquation fixé au FPIC. Il conduirait à un report de la solidarité territoriale sur les communes et les ensembles intercommunaux disposant de relativement moins de ressources.

Par conséquent, cet amendement revient au plafonnement initial du texte du Gouvernement, soit 15 % du potentiel fiscal des communes ou des ensembles intercommunaux. »

Un amendement identique (n° 58) était ainsi motivé : « s'agissant d'une enveloppe fermée, on peut difficilement accepter que les montants non prélevés sur les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier est le plus élevé soient en réalité payés par l'ensemble des autres territoires contributeurs mais dont le niveau de richesse, moindre, ne les conduit pas à atteindre le plafond !

Face à une problématique bien réelle - s'assurer de la capacité des budgets des collectivités concernées par les niveaux de prélèvements les plus élevés -, il faut donc proposer une piste alternative. »

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a décidé de ramener le taux de plafonnement à 10 % du produit que les contributeurs ont perçu au titre des ressources mentionnées aux [1.1° à 5°] de l'article L. 2336-2 (c'est-à-dire les mêmes ressources que celles prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal agrégé).

#### LA REPARTITION DU PRELEVEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL (DE DROIT)

- [1.4°] Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément au [1. 2°] est réparti entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres.

part du prélèvement à effectuer sur l'EPCI	=	prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal	x	$\frac{\text{potentiel fiscal de l'EPCI (majoré ou minoré des attributions de compensation reçues ou versées)}}{\text{potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal}}$
part du prélèvement à effectuer sur chaque commune membre	=	prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal	x	$\frac{\text{potentiel fiscal de la commune (majoré ou minoré des attributions de compensation reçues ou versées)}}{\text{potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal}}$

#### LES CAS DE MINORATION OU D'ANNULATION DES PRELEVEMENTS SUR LES COMMUNES (A ACQUITTER NEANMOINS PAR L'EPCI DONT ELLES SONT MEMBRES)

- Le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre est minoré à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application de l'article L. 2531-13 (prélèvement au titre du FSRIF).

Le prélèvement dû :

- par les 150 premières communes classées l'année précédente en application du [1°] de l'article L. 2334-18-4 (relatif à la DSU cible perçu par les 250 premières communes de plus de 9 999 habitants classées selon un indice synthétique de ressources et de charges), est annulé,
- par les 100 communes suivantes, est minoré de 50 %.

Le prélèvement dû :

- par le premier tiers (10) des communes classées l'année précédente en application du [2°] du même article L. 2334-18-4 (relatif à la DSU cible perçu par les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants classées selon un indice synthétique de ressources et de charges), est annulé,
- par les (20) communes suivantes, est minoré de 50 %.

- Les montants correspondant aux minorations ou annulations de prélèvement effectuées en application du 2<sup>ème</sup> alinéa du présent [4°] (communes contribuant au FSRIF ou percevant la DSU-cible) sont acquittés par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance des communes concernées.

- ☞ La situation des communes les plus en difficulté devrait ainsi être prise en compte :
- les 150 premières communes de plus de 9 999 habitants éligibles à la DSU-cible sont exonérées de prélèvement, l'EPCI dont elles sont membres prenant en charge le montant de ce prélèvement,
  - un abattement de 50% du prélèvement sur les 100 communes suivantes éligibles à la DSU-cible, l'EPCI dont elles sont membres prenant également en charge le montant de ce prélèvement.

Le principe est identique pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants percevant la DSU-cible.

En ce qui concerne les communes bénéficiant de la DSR (cible ou non), aucune disposition ne prévoit une minoration du prélèvement.

**LA REPARTITION DU PRELEVEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL  
(DEROGATOIRE, A LA MAJORITE DES 2/3 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)**

- [1.5°] Toutefois, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité des deux tiers, à une répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) défini au [III.] de l'article L. 5211-30.

$$\begin{array}{l} \boxed{\text{part du prélèvement à effectuer sur l'EPCI}} = \boxed{\text{prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal}} \times \boxed{\text{coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI}} \\ \boxed{\text{part du prélèvement à effectuer sur les communes}} = \boxed{\text{prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal}} - \boxed{\text{part du prélèvement à effectuer sur l'EPCI}} \end{array}$$

Après répartition entre l'EPCI et ses communes membres, le prélèvement restant est réparti entre les communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé.

$$\boxed{\text{prélèvement effectué sur chaque commune}} = \boxed{\text{prélèvement effectué sur l'ensemble des commune membres}} \times \boxed{\text{contribution de la commune au potentiel fiscal agrégé de l'ensemble}}$$

Il peut également, dans les mêmes conditions, modifier les modalités de répartition interne de ce prélèvement pour tenir compte :

- de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant de l'EPCI,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI,
- ainsi que de critères complémentaires qui peuvent être choisis par le conseil.

☞ Des possibilités d'ajustement, plus souples, sont introduites au niveau local.

Le texte initial fonctionnait, pour la répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes, selon un système soit automatique (en fonction des ressources), soit à l'unanimité.

S'agissant de la répartition du reversement, le texte initial permettait, outre ces deux possibilités, de répartir entre l'EPCI et ses communes, sur décision prise à la majorité qualifiée, en fonction du coefficient d'intégration fiscale.

Afin de prendre en compte le niveau d'intégration de l'EPCI, il sera possible à l'organe délibérant de l'EPCI de procéder, sur simple délibération prise à la majorité des deux tiers, à une répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale.

Ensuite, le prélèvement sera réparti entre les communes au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé.

Afin de prendre en compte la situation des communes les plus pauvres, il sera également possible à l'organe délibérant de procéder, toujours à la majorité des 2/3, à une répartition du prélèvement (et du reversement) favorisant les communes avec une insuffisance de ressources et dont les habitants disposent d'un niveau faible de revenu.

**LA REPARTITION DU PRELEVEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL  
(DEROGATOIRE, A L'UNANIMITE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)**

- Les modalités de répartition interne peuvent également être fixées librement par délibération, prise avant le 30 juin de l'année de répartition, du conseil de l'EPCI statuant à l'unanimité.

**LES 3 MODES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT AU SEIN D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL  
(ARTICLE L. 2336-3 DU CGCT)**

- [I.4°] De droit, le prélèvement est réparti entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé, majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres.

Les montants correspondant aux minorations ou annulations de prélèvement effectuées au profit des communes contribuant au FSRIF ou percevant la DSU-cible sont acquittés par l'EPCI.

- [I.5° 1<sup>er</sup> alinéa] Par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder, par délibération à la majorité des 2/3, à une répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Le prélèvement restant est réparti entre les communes au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé.

Le prélèvement peut également être modifié pour tenir compte :

- de l'écart du revenu par habitant de certaines communes,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes,
- et de critères complémentaires qui peuvent être choisis par le conseil.

- [I.5° 2<sup>ème</sup> alinéa] Par dérogation, par délibération prise à l'unanimité, le conseil communautaire peut procéder à une répartition interne, selon des modalités librement fixées.

**LE PRELEVEMENT EFFECTUE SUR LES "DOUZIEMES"**

- [II.] Le prélèvement individuel calculé pour chaque commune et chaque EPCI conformément au [I.2° et 3°] est effectué sur les douzièmes, prévus par l'article L. 2332-2 et le [II.] de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 (compte de concours financiers intitulé « avances aux collectivités territoriales »), de la collectivité concernée.

**LE PRELEVEMENT, SUR LES RESSOURCES DU FONDS, D'UNE QUOTE-PART DESTINEE A L'OUTRE-MER  
[ARTICLE L. 2336-4]**

- [I.] Il est prélevé sur les ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et EPCI à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre :

- la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna,
- et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées respectivement :

- à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte,
  - et à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, et au Département de Mayotte,
- } calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.

- [II.] L'enveloppe revenant aux communes et EPCI des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5.

- Pour l'application de cet article, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte.

**LA REPARTITION DES VERSEMENTS DU FONDS ENTRE LES COMMUNES ET EPCI DE METROPOLE**  
**[ARTICLE L. 2336-5]**

**LES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET LES COMMUNES ISOLEES BENEFICIAIRES DE LA REPARTITION**

▪ **[I.] Après prélèvement de la quote-part** (*destinée à l'outre-mer*) prévue à l'article L. 2336-4, les **ressources du fonds** national de péréquation des ressources intercommunales et communales sont **réparties** entre les **communes** et les **EPCI** à fiscalité propre de **métropole** selon les **modalités** suivantes :

- **[I.1°]** Bénéficient d'une **attribution** au titre du fonds, sous réserve que leur **effort fiscal**, calculé en application du **[VI.]** de l'article L.2336-2, soit **supérieur à 0,5**.
  - **[a.] 60 %** des **ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante** d'un **indice synthétique de ressources et de charges** ;
  - **[b.]** les **communes** n'appartenant à **aucun groupement à fiscalité propre** dont l'**indice synthétique de ressources et de charges** est **supérieur** à l'**indice médian** calculé pour les **ensembles intercommunaux** et les **communes** n'appartenant à **aucun groupement à fiscalité propre**.

☞ *Une disposition votée par le Sénat (amendement n° 463) visait à exclure de tout bénéfice d'un reversement au titre du FPIC les communes et les ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal est inférieur à 0,5, afin de ne pas accorder d'attribution aux collectivités qui mobilisent très peu leurs ressources fiscales.*

*La définition des bénéficiaires du fonds votée en seconde lecture par l'Assemblée nationale tient compte de l'objectif d'achèvement de la carte et des mouvements de périmètre. Chaque année, un nombre important de communes (près de 300 en 2011) rejoignent un EPCI. Or, devait être initialement bénéficiaire la moitié des ensembles intercommunaux et des communes isolées.*

*En pratique, c'est essentiellement le nombre d'ensembles intercommunaux éligibles qui aurait diminué. Pour neutraliser cet impact, il est considéré que seront éligibles :*

- *d'une part, les communes dont l'indice est supérieur à l'indice médian,*
- *et d'autre part, 60% (la proportion constatée d'après les simulations) des ensembles intercommunaux.*

**LA DEFINITION DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE RESSOURCES ET DE CHARGES PRIS EN COMPTE POUR LA REPARTITION**

- **[I.2°]** Pour **chaque ensemble intercommunal** et **chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre**, l'**indice synthétique de ressources et de charges** mentionné au **[I.1°]** est fonction :
  - **[a.]** du **rapport** entre :
    - le **potentiel financier agrégé moyen par habitant**
    - et le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'**ensemble intercommunal** ou le **potentiel financier par habitant** de la **commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre** définis à l'article L.2336-2,
  - **[b.]** du **rapport** entre :
    - le **revenu moyen par habitant** des **collectivités de métropole**,
    - et le **revenu par habitant** de l'**ensemble intercommunal** ou de la **commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre**.
  - **[c.]** et du **rapport** entre :
    - l'**effort fiscal** de l'**ensemble intercommunal** ou de la **commune n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre**,
    - et l'**effort fiscal moyen**.

☞ *Si l'effort fiscal est désormais pris en compte dans l'indice synthétique de ressources et de charges, en 1<sup>ère</sup> lecture, l'Assemblée Nationale ne l'avait pris en compte qu'à hauteur de 0,9, vraisemblablement afin de ne pas inciter à augmenter la pression fiscale. L'amendement à l'origine de l'introduction de l'effort fiscal dans l'indice synthétique précisait qu'en ne retenant que le potentiel financier par habitant et le revenu par habitant comme critères de reversement, la rédaction aboutissait à traiter de manière équivalente les collectivités qui mobilisent leurs ressources fiscales et celles qui ne les mobilisent pas. Toutefois, afin d'éviter de favoriser les collectivités dont les taux d'imposition sont les plus élevés parce qu'elles sont budgétairement les moins vertueuses, la prise en compte de l'effort fiscal dans l'indice synthétique serait plafonnée à 0,9 ».*

*L'amendement sénatorial (n °57 rectifié) visait quant à lui à relever le plafond de prise en compte de l'effort fiscal dans les critères de reversement du FPIC. Il passait ainsi de 0,9 à 1, ce qui devait permettre de ne pas défavoriser les communes qui mobilisent leurs ressources fiscales, dans la limite de la moyenne nationale.*

*La version définitive prend en compte intégralement l'effort fiscal, sans plafond.*

- Le **revenu** pris en compte est le **dernier revenu fiscal de référence connu**.

La **population** prise en compte est celle issue du **dernier recensement de population**.

**LA PONDERATION DES 3 ELEMENTS INTERVENANT DANS L'INDICE SYNTHETIQUE**

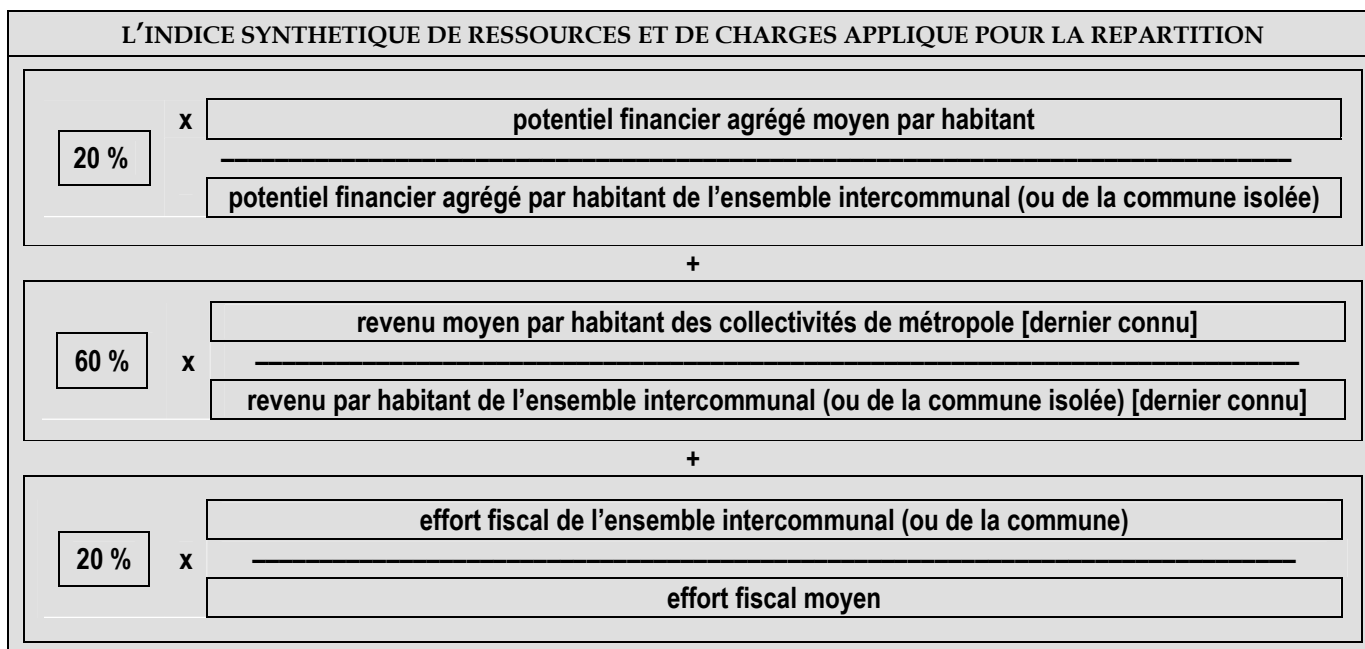
- L'**indice synthétique de ressources et de charges** est obtenu par **addition** des **rapports** définis aux [a.], [b.] et [c.] en pondérant le 1<sup>er</sup> par **20 %**, le 2<sup>ème</sup> par **60 %** et le 3<sup>ème</sup> par **20 %**.

☞ A l'issue des débats à l'Assemblée Nationale, le reversement au titre du Fonds de péréquation des recettes communales et intercommunales était assis sur un indice synthétique de ressources et de charges prenant en compte :

- le **potentiel financier agrégé**, à hauteur de **40 %** ;
- le **revenu moyen par habitant**, à hauteur de **40 %** ;
- l'**effort fiscal**, à hauteur de **20 %**.

L'amendement sénatorial (n°309 rectifié) visait à faire passer la part relative au **revenu moyen par habitant** dans le calcul du reversement, de **40 à 60 %**. « Une telle modification assurerait un montant de redistribution plus important en direction des communes les plus pauvres, conformément à l'esprit du fonds de péréquation. »

La situation des communes les plus en difficulté devrait ainsi être mieux prise en compte que dans le projet initial : une nouvelle pondération des critères de l'indice synthétique est fixée, afin d'augmenter la part du critère **revenu** à **60 %**, de l'**effort fiscal** à **20 %** et du **potentiel financier agrégé** à **20 %**, ce qui correspond à la pondération retenue par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture.



**LES MODALITES DE CALCUL DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

- [I.3°] L'**attribution** revenant à **chaque ensemble intercommunal** et **chaque commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre** mentionnés au [I.1°] est calculée en fonction du produit :

- de sa **population** telle que **définie** à l'article L. 2334-2,
- par son **indice synthétique** défini au [I.2°].

$$\boxed{\text{versement à un ensemble intercommunal (ou à une commune isolée)}} = \boxed{\text{indice synthétique de ressources et de charges ([I. 2°] de l'art. L. 2336-5)}} \times \boxed{\text{valeur de point}^{(1)}} \times \boxed{\text{population DGF}}$$

$$\frac{\text{masse redistribuée}}{\text{nombre de points de l'ensemble des collectivités bénéficiaires au titre de l'indice synthétique}}$$

(1) La **valeur de point** correspond au rapport :

**LA REPARTITION DU REVERSEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL (DE DROIT)**

- [I.4°] L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au [I.3°] est répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé.

Après répartition entre l'EPCI et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres.

$$\boxed{\text{part du reversement revenant à l'EPCI}} = \boxed{\text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal}} \times \frac{\boxed{\text{potentiel fiscal de l'EPCI}}}{\boxed{\text{potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal}}}$$

$$\boxed{\text{part du reversement revenant à l'ensemble des communes membres}} = \boxed{\text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal}} - \boxed{\text{part du reversement revenant à l'EPCI}}$$

L'attribution de chaque commune au sein de l'ensemble intercommunal est en fonction de sa population multipliée par le rapport entre:

- la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal,
- et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune.

$$\boxed{\text{attribution revenant à chaque commune}} = \boxed{\text{part du reversement revenant à l'ensemble des communes membres}} \times \frac{\boxed{\text{contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal}}}{\boxed{\text{contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune}}} \times \boxed{\text{population de la commune}}$$

**LA REPARTITION DU REVERSEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL (DEROGATOIRE, A LA MAJORITE DES 2/3 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)**

- [II.] Toutefois, il peut être dérogé aux modalités de répartition définies au [I.] dans les conditions suivantes.
- [II.1°] L'organe délibérant de l'EPCI peut procéder, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à la majorité des 2/3, à une répartition du reversement mentionné au [I.3°] entre l'EPCI et ses communes membres, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) défini au [III.] de l'article L. 5211-30.

$$\boxed{\text{part du reversement revenant à l'EPCI}} = \boxed{\text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal}} \times \boxed{\text{coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI}}$$

$$\boxed{\text{part du reversement revenant à l'ensemble des communes membres}} = \boxed{\text{attribution revenant à l'ensemble intercommunal}} - \boxed{\text{part du reversement revenant à l'EPCI}}$$

Après répartition entre l'EPCI et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres dans les conditions prévues au [I.4°] du présent article.

$$\boxed{\text{attribution revenant à chaque commune}} = \boxed{\text{reversement revenant à l'ensemble des communes membres}} \times \frac{\boxed{\text{contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal}}}{\boxed{\text{contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune}}} \times \boxed{\text{population de la commune}}$$

Il peut également, dans les mêmes conditions, modifier la répartition des reversements entre communes membres pour tenir compte :

- de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant de l'EPCI,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI,
- ainsi que de critères complémentaires qui peuvent être choisis par l'organe délibérant.

**LA REPARTITION DU REVERSEMENT A L'INTERIEUR DE CHAQUE ENSEMBLE INTERCOMMUNAL  
(DEROGATOIRE, A L'UNANIMITE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE)**

- [II.2°] L'organe délibérant de l'EPCI peut procéder par délibération prise à l'unanimité avant le 30 juin de l'année de répartition à une répartition du reversement mentionné au [I.3°] selon des modalités librement fixées par le conseil.

**LES 3 MODES DE REPARTITION DU REVERSEMENT AU SEIN D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL  
[I. 4°] ET [II.] DE L'ARTICLE L. 2336-5 DU CGCT**

- [I.4°] De droit, l'attribution est répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé.

L'attribution de chaque commune au sein de l'ensemble intercommunal est fonction de sa population multipliée par le rapport entre:

- la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal,
- et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune.

- [II.1°] Par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder, par délibération à la majorité des 2/3, à une répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Après répartition entre l'EPCI et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre celles-ci en fonction de la population de chaque commune, multipliée par le rapport entre:

- la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal,
- et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune.

- Il peut également, dans les mêmes conditions, modifier la répartition des reversements entre communes membres pour tenir compte :

- de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant de l'EPCI,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI,
- ainsi que de critères complémentaires qui peuvent être choisis par l'organe délibérant.

- [II.2°] Par dérogation, par délibération prise à l'unanimité, le conseil communautaire peut procéder à une répartition selon des modalités librement fixées.

**LE VERSEMENT PAR VOIE DE "DOUZIEME"**

- [III.] Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et chaque EPCI conformément aux [I.3° et 4°] sont opérés par voie de douzième.

**L'APPLICATION, LA 1ERE ANNEE, D'UNE GARANTIE DE 50 % EN CAS DE PERTE D'ELIGIBILITE  
[ARTICLE L. 2336-6]**

- A compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent la 1ère année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente.

Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du [I.] de l'article L. 2336-5.

☞ *Le prélèvement nécessaire au financement de cette garantie est donc effectué sur les ressources du fonds avant le prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer.*



LA POPULATION PRISE EN COMPTE  
[ARTICLE L. 2336-7]

- **Sauf mention contraire, la population** à prendre en compte pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-6 est celle **définie à l'article L. 2334-2** (*population « DGF »*).

LA TRANSMISSION PAR LE GOUVERNEMENT AU PARLEMENT, AVANT LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2012,  
D'UN RAPPORT EVALUANT L'APPLICATION DU FPIC  
([II.] DE L'ARTICLE 144 DE LA LF 2012)

- **Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le Gouvernement** transmet à l'Assemblée nationale et au Sénat un **rapport évaluant l'application du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales**.
- Ce **rapport analyse les effets péréquateurs du FPIC** au regard de l'objectif de réduction des écarts de **ressources** au sein du **bloc communal**, mesuré sur la base de l'indicateur de **ressources élargi par habitant**.
- Il **propose les modifications nécessaires** pour **permettre de réduire les inégalités de ressources entre collectivités**.
- L'**avis du comité des finances locales** est joint à ce rapport.

LA FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION DU FONDS PAR DECRET EN CONSEIL D'ÉTAT  
([V.] DE L'ARTICLE 144 DE LA LF 2012)

- **[V.] Un décret en Conseil d'État** fixe les **modalités d'application** du présent **article 144**.

LA LEGISTIQUE  
([III.] ET [IV.] DE L'ARTICLE 144 DE LA LF 2012)

- **[III.] Au début des articles L. 2564-69 (Mayotte), L. 2573-56 (Polynésie Française), L. 3336-1 (départements) et L. 4333-1 (régions) du CGCT, les mots : « Les articles L. 2336-1 à 2336-3 sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le chapitre VII du titre III du livre III de la 2<sup>ème</sup> partie est applicable ».**

☞ *Les articles L. 2336-1 à 3 du CGCT traitent des avances pouvant être consenties aux collectivités. Compte tenu de la numérotation des articles relatifs au nouveau fonds de péréquation, les articles L. 2336-1 à 3 deviennent les articles L. 2337-1 à L. 2337-3. La modification concerne, outre les communes de métropole, celles de Mayotte, de Polynésie Française, les départements et les régions.*

- A la fin du dernier alinéa de « l'article L. 331-26 du code de l'urbanisme, les références : « Les articles L. 2336-1 et suivants du CGCT » sont remplacées par la référence : « Le chapitre VII du titre III du livre III de la 2<sup>ème</sup> partie du CGCT ».

☞ *L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme est relatif au remboursement au redevable de la taxe d'aménagement et du prélèvement possible des montants correspondants sur les avances pouvant être consenties aux collectivités (actuels articles L. 2336-1 et suivants).*

- **[IV.] Les [I.] à [VII.] et le [IX.] de l'article 125 (relatif au fonds de péréquation horizontale) de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-657 du 29 décembre 2010) sont abrogés.**

☞ *Le [VIII.] de cet article, relatif au versement annuel aux FDPTP d'une dotation de l'État, dont le montant est égal à celui qui leur a été versé en 2011 au titre des communes défavorisées (en application de l'article 1648 A du CGI) est quant à lui modifié par l'article 42 de la LF 2012.*

**LA SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS VOTÉES PAR LE SÉNAT**  
**[ET LEUR SORT APRES LA SECONDE LECTURE A L'ASSEMBLEE NATIONALE]**

- Outre la publication du **rapport d'évaluation** (voir page précédente) **[disposition reprise en grande partie par l'AN]**, les autres modifications votées par le Sénat (et leur sort à l'issue de la seconde lecture à l'Assemblée nationale) peuvent ainsi être résumées :
  - la suppression de la prise en compte de strates et la mise en place d'un coefficient (logarithmique) croissant en fonction de la population **[disposition reprise par l'AN]**,
  - l'exclusion du prélèvement sur les communes bénéficiaires de la « DSU-cible » ou de la « DSR-cible » **[disposition en partie reprise par l'AN pour la DSU et rejetée pour la DSR]**,
  - la prise en compte du potentiel fiscal (et non plus des produits fiscaux) pour la répartition du prélèvement entre un EPCI et ses communes membres **[disposition reprise en grande partie par l'AN]**,
  - le plafonnement du prélèvement à 15 % des ressources composant le potentiel fiscal **[disposition non reprise par l'AN, qui a ramené le plafonnement à 10 %]**,
  - l'impossibilité de percevoir une attribution du FPIC si l'effort fiscal est inférieur à 0,5 **[disposition reprise par l'AN]**,
  - l'application d'un coefficient modérateur (1, 0,8 ou 0,6) dans la part « revenu moyen par habitant » de l'indice synthétique de ressources et de charges (afin de tenir compte du coût du logement) **[disposition non reprise par l'AN]**,
  - la prise en compte de l'effort fiscal dans la limite de 1 (au lieu de 0,9) dans l'indice synthétique de ressources et de charges **[disposition non reprise par l'AN, qui n'a pas fixé de limite à la prise en compte de l'effort fiscal]**,
  - la modification de la pondération des 3 éléments intervenant dans l'indice synthétique de ressources et de charges (potentiel financier : 20 % ; revenu moyen : 60 % ; effort fiscal : 20 %) **[disposition reprise par l'AN]**,
  - la prise en compte du potentiel fiscal (et non plus des produits fiscaux) pour la répartition du reversement entre un EPCI et ses communes membres **[disposition reprise en grande partie par l'AN]**.

**LE PROJET DE DECRET RELATIF AU FPIC EXAMINE  
PAR LE COMITE DES FINANCES LOCALES LE 7 FEVRIER 2012**

**LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT LOGARITHMIQUE VARIANT DE 1 À 2, EN FONCTION DE LA POPULATION,  
UTILISÉ POUR LE CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT**

Le projet de décret présenté au comité des finances locales le 7 février 2012 comporte la formule de calcul du coefficient logarithmique utilisé pour le calcul du potentiel financier par habitant (futur article R. 2336-1 du CGCT) :

- 1° si la population est inférieure ou égale à 7 500 habitants, le coefficient est égal à 1 ;
- 2° si la population est supérieure à 7 500 habitants et inférieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à  $1 + 0,54827305 \times \log(\text{population} / 7500)$  ;
- 3° si la population est supérieure ou égale à 500 000 habitants, le coefficient est égal à 2.

Population commune ou EPCI	coefficient logarithmique
100 et -	1,0000
500	1,0000
1 000	1,0000
5 000	1,0000
7 000	1,0000
7 500	1,0000
7 750	1,0078
8 000	1,0154
8 250	1,0227
8 500	1,0298
8 750	1,0367
9 000	1,0434
9 250	1,0499
9 500	1,0563
9 750	1,0625
10 000	1,0685
10 500	1,0801
11 000	1,0912
11 500	1,1018
12 000	1,1119
12 500	1,1216
13 000	1,1310
13 500	1,1400
14 000	1,1486
14 500	1,1570
15 000	1,1650
15 500	1,1729
16 000	1,1804

Population commune ou EPCI	coefficient logarithmique
16 500	1,1877
17 000	1,1948
17 500	1,2018
18 000	1,2085
18 500	1,2150
19 000	1,2213
19 500	1,2275
20 000	1,2335
21 000	1,2452
22 000	1,2562
23 000	1,2668
24 000	1,2770
25 000	1,2867
26 000	1,2960
27 000	1,3050
28 000	1,3137
29 000	1,3220
30 000	1,3301
35 000	1,3668
40 000	1,3986
45 000	1,4266
50 000	1,4517
55 000	1,4744
60 000	1,4951
65 000	1,5142
70 000	1,5318
75 000	1,5483
80 000	1,5636

Population commune ou EPCI	coefficient logarithmique
85 000	1,5781
90 000	1,5917
95 000	1,6046
100 000	1,6168
110 000	1,6395
120 000	1,6602
130 000	1,6792
140 000	1,6969
150 000	1,7133
160 000	1,7287
170 000	1,7431
180 000	1,7567
190 000	1,7696
200 000	1,7818
210 000	1,7934
220 000	1,8045
230 000	1,8151
240 000	1,8252
250 000	1,8350
260 000	1,8443
270 000	1,8533
280 000	1,8619
290 000	1,8703
300 000	1,8784
350 000	1,9151
400 000	1,9469
450 000	1,9749
500 000 et +	2,0000

**LES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION COMPTABLE  
DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)**

- Le 6° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret examiné par le comité des finances locales du 7 février 2012 insère un chapitre VI au titre III du livre III de la 2<sup>ème</sup> partie du CGCT, ainsi rédigé :

**Péréquation des ressources**

**LES MODALITES DE CALCUL DU COEFFICIENT LOGARITHMIQUE UTILISE POUR LE NOMBRE D'HABITANTS  
SERVANT A LA DETERMINATION DU POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT**

- **Article R. 2336-1** : Pour l'application des III et IV de l'article L. 2336-2 (*calcul du potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et potentiel financier par habitant d'une commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre*) et du I de l'article L.2336-5 (*calcul du potentiel financier agrégé moyen par habitant*), le **coefficient logarithmique varie en fonction de la population** déterminée en application de l'article L. 2334-2 (*population DGF*) dans les **conditions** suivantes :
  - 1° si la **population** est inférieure ou égale à 7 500 habitants, le **coefficient** est égal à 1 ;
  - 2° si la **population** est supérieure à 7 500 habitants et inférieure à 500 000 habitants, le **coefficient** est égal à  $1 + 0,54827305 \times \log(\text{population} / 7500)$  ;
  - 3° si la **population** est supérieure ou égale à 500 000 habitants, le **coefficient** est égal à 2.

**LES MODALITES DE CALCUL DES REPARTITIONS DEROGATOIRES  
DU PRELEVEMENT ENTRE UN EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES**

- **Article R. 2336-2** : Pour l'application du 5° du I de l'article L. 2336-3 (*répartitions dérogatoires du prélèvement entre l'EPCI et les communes membres, puis entre les communes membres*), la **contribution des communes membres de l'EPCI (au FPIC)** correspond au **produit** :
  - du **prélèvement** calculé pour l'**ensemble intercommunal**,
  - par le **coefficient d'intégration fiscale (CIF)** de l'**année de répartition** calculé dans les **conditions** prévues au III de l'article L. 5211-30.

La **contribution de l'EPCI** correspond à la **différence** entre :

- le **montant total prélevé** sur l'**ensemble intercommunal**,
- et le **montant de la contribution ainsi déterminé** pour les **communes membres de l'EPCI**.

**LES MODALITES DE RECENSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PRISES EN COMPTE  
POUR LE CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER**

- **Article R. 2336-3** : Pour l'application de l'article L. 2336-3 (*relatif au calcul des prélèvements du FPIC*), les **attributions de compensation** prises en compte sont celles **constatées au 15 février de l'année de répartition** dans les **comptes de gestion de l'année précédant l'année de répartition** au **compte** prévu pour l'imputation des **attributions de compensation**.

**LES MODALITES DE CALCUL DE LA REPARTITION DEROGATOIRE (A LA MAJORITE DES 2/3)  
DU REVERSEMENT ENTRE UN EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES**

- **Article R. 2336-4** : Pour l'application du 1° du II de l'article L. 2336-5 (*répartition dérogatoire du reversement à la majorité des 2/3 du conseil communautaire*), l'**attribution** revenant à l'EPCI correspond à l'**attribution calculée** pour l'**ensemble intercommunal multipliée** par le **coefficient d'intégration fiscale** de l'**année de répartition** calculé dans les **conditions** prévues au III de l'article L. 5211-30.

L'**attribution** revenant aux **communes membres** correspond à la **différence** entre :

- le **montant total** de l'**attribution** de l'**ensemble intercommunal**,
- et le **montant de l'attribution** ainsi déterminé pour l'EPCI.

**L'INFORMATION DES EPCI ET DES COMMUNES MEMBRES SUR LA REPARTITION DE DROIT  
DES CONTRIBUTIONS ET DES ATTRIBUTIONS, LA TRANSMISSION DE L'EVENTUELLE DELIBERATION DE L'EPCI  
ET LES NOTIFICATIONS EFFECTUEES PAR LE PREFET**

- **Article R. 2336-5:** Les EPCI et leurs communes membres prélevés ou bénéficiaires sont informés de la répartition des contributions et des attributions respectivement calculées en application du 4° du I de l'article L.2336-3 (relatif à la répartition de droit du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal) et du 4° du I de l'article L.2336-5 (relatif à la répartition de droit du reversement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal) .

L'organe délibérant de l'EPCI transmet la délibération prise avant le 30 juin en application des 2 derniers alinéas du I de l'article L.2336-3 (relatif aux répartitions dérogatoires du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal) et du II de l'article L.2336-5 (relatif aux répartitions dérogatoires du reversement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal) au plus tard le 31 juillet de l'année de répartition.

Le représentant de l'Etat dans le département procède à la notification des contributions et des attributions revenant à l'EPCI, à ses communes membres et aux communes isolées.

**LA MENSUALISATION DES PRELEVEMENTS ET DES REVERSEMENTS**

- **Article R.2336-6 :** Les prélèvements et les reversements au titre du fonds sont réalisés mensuellement une fois la répartition des contributions et des attributions notifiée.

Les prélèvements sont imputés sur les douzièmes restants à la date de la notification.

**LE PROJET DE DECRET RELATIF AU FPIC EXAMINE  
PAR LE COMITE DES FINANCES LOCALES LE 13 MARS 2012**

**LE RAPPORT SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF  
A LA PEREQUATION DESTINEE AUX COMMUNES ET EPCI DU DEPARTEMENT  
DE MAYOTTE, DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA**

- L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) auquel est éligible l'ensemble des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Wallis et Futuna.

- S'agissant des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, les modalités de répartition sont prévues par le décret relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales (*non paru à ce jour*). Le fonds sera réparti en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges reposant sur le potentiel financier par habitant, le revenu par habitant et l'effort fiscal.

- Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) destiné aux communes et EPCI du département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et- Miquelon et des circonscriptions territoriales des Iles Wallis-et-Futuna.

En effet, la singularité des régimes fiscaux applicables aux communes et ensembles intercommunaux de ces territoires fait obstacle à l'application des règles de droit commun.

Celles-ci ont fait l'objet d'adaptations portant en particulier sur les modalités de calcul d'un indicateur de ressources propre à chaque collectivité. C'est en fonction de cet indicateur que seront réparties les attributions dues au titre du fonds.

- Pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna, la répartition du fonds sera effectuée proportionnellement à la population. En effet, le faible nombre de collectivités exclut un mécanisme de péréquation efficace.

- Pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Mayotte, la péréquation se fera au sein de chaque collectivité et la répartition entre les communes et, éventuellement, les ensembles intercommunaux sera opérée en fonction d'un indicateur de ressources, calculé selon des critères propres à chaque territoire.

Schématiquement, **bénéficiaire** d'une **attribution au titre du fonds**, les **communes** et **ensembles intercommunaux** dont l'**indicateur de ressources par habitant** est **inférieur** à l'**indicateur de ressources par habitant moyen**.

Les **attributions** pour **chacune des communes** et, éventuellement, des **ensembles intercommunaux éligibles** au titre du fonds sont **calculées, proportionnellement** à l'**écart relatif** entre leur **indicateur de ressources par habitant** et l'**indicateur de ressources par habitant moyen**, pondéré par la **population**.

▪ Pour les **communes** et **ensembles intercommunaux** de **Polynésie française**, l'**indicateur de ressources** est l'**addition des derniers montants connus** suivants :

- la **dotat**ion **forfaitaire** de la **dotat**ion **globale de fonctionnement** définie à l'article L.2334-7 du CGCT ;
- la **dotat**ion **d'intercommunalité** prévue à l'article L.5842-8 du CGCT ;
- le **produit** des **centimes additionnels** perçu par les **communes** et **EPCI à fiscalité propre** au titre de l'article 8 de la **loi n° 71-1028** du 24 décembre 1971, modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;
- le **produit** de la **taxe sur la valeur locative des locaux professionnels** au titre de l'article 8 de la **loi n° 71-1028** du 24 décembre 1971, modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française.

L'**attribution** revenant à l'**EPCI** et à ses **communes membres** est **fonction** de l'**inverse** de leur **contribution** à l'**indicateur de ressources**.

Toutefois, par **délibération** prise **avant le 30 juin** de l'**année de répartition** à la **majorité des deux tiers**, l'**organe délibérant** de l'**EPCI** peut **déroger** aux **modalités de répartition**, en **tenant compte** **prioritairement** de la **richesse par habitant** et de l'**importance de la population**.

▪ Pour les **communes** de **Nouvelle-Calédonie**, l'**indicateur de ressources** des **communes** correspond à la **somme des derniers montants connus** suivants :

- la **dotat**ion **forfaitaire** de la **dotat**ion **globale de fonctionnement** définie à l'article L.2334-7 du CGCT ;
- le **produit** des **centimes additionnels** perçu par les **communes** au titre de l'article 52 de la **loi n° 99-209** du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le **produit** de la **fiscalité propre** perçu par les **communes** au titre du 1° de l'article 22 de la **loi n° 99-209** du 19 mars 1999 organique modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie.

▪ Pour les **communes** de **Mayotte**, l'**indicateur de ressources** des **communes** correspond à la **somme des derniers montants connus** suivants :

- la **dotat**ion **forfaitaire** de la **dotat**ion **globale de fonctionnement** définie à l'article L.2334-7 du CGCT ;
- le **produit** des **recettes** attribuées au titre de la **part fonctionnement** du **fond intercommunal de péréquation** prévu aux **articles L.O. 6175-1** et suivants du CGCT ;
- le **produit** des **centimes additionnels** de l'**impôt sur le revenu** perçu par les **communes** au titre de l'article 40 de la **loi n°2001-616** du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte.

## LE PROJET DE DECRET

### ARTICLE 1 : LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE DU FPIC PROPORTIONNELLEMENT A LA POPULATION ISSUE DU DERNIER RECENSEMENT

▪ L'**enveloppe** prévue au I de l'article L. 2336-4 du CGCT destinée à la **Nouvelle-Calédonie**, la **Polynésie française**, la **collectivité territoriale** de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, les **circonscriptions territoriales** de **Wallis-et-Futuna** et au **Département** de **Mayotte** est **répartie** entre ces **collectivités proportionnellement** à la **population** issue du **dernier recensement de population**.

### ARTICLE 2 : LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE AUX COMMUNES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET AUX CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS-ET-FUTUNA, EN FONCTION DE LA POPULATION DGF

▪ Les **parts** de l'**enveloppe calculées** dans les **conditions** prévues à l'article 1 revenant aux **communes** de la collectivité territoriale de **Saint-Pierre-et-Miquelon** et aux **circonscriptions territoriales** du territoire des îles de **Wallis-et-Futuna** sont **réparties** entre ces **communes** et **circonscriptions**, **pour chacune** de ces **deux collectivités, proportionnellement** à la **population** des **communes** telle que définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (*population DGF*).

**ARTICLE 3 : LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE AUX COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE  
EN FONCTION D'UN INDICATEUR DE RESSOURCES PAR HABITANT**

- **[I.]** La **part de l'enveloppe** calculée dans les **conditions** prévues à l'**article 1** revenant aux **communes** de **Nouvelle-Calédonie** est **répartie** entre celles-ci selon les **modalités** prévues au **III.** (*ci-dessous*).
- **[II.]** Il est **créé un indicateur de ressources** des communes de Nouvelle-Calédonie qui correspond à la **somme** des **derniers montants connus** suivants :
  - de la **dotation forfaitaire** de la **dotation globale de fonctionnement** définie à l'**article L.2334-7** du CGCT;
  - du **produit des centimes additionnels** perçu par les **communes** au titre de l'**article 52** de la **loi n° 99-209** du 19 mars 1999 organique modifiée ;
  - du **produit de la fiscalité propre** perçu par les **communes** au titre du **1°** de l'**article 22** de la **loi n° 99-209** du 19 mars 1999 organique modifiée.
- **[III.]** **Bénéficiaire** d'une **attribution** au titre du fonds, les **communes** dont l'**indicateur de ressources par habitant** prévu au **II.** est **inférieur** à l'**indicateur de ressources par habitant moyen** de **Nouvelle-Calédonie**.  
Les **attributions** pour chacune des **communes éligibles** au titre du fonds sont **calculées, proportionnellement** à l'**écart relatif** entre l'**indicateur de ressources par habitant moyen** de **Nouvelle-Calédonie** et l'**indicateur de ressources par habitant** de la **commune, multiplié** par la **population** de la commune.  
La **population** à prendre en compte pour l'application du présent article est celle **définie** à l'**article L. 2334-2** du CGCT (*population DGF*).
- **[IV.]** Le **haut-commissaire de la République** procède à la **notification** des **attributions** revenant aux **communes**.
- **[V.]** Les **versements individuels** déterminés pour chaque commune conformément aux **III.** et **IV.** sont **réalisés mensuellement** une fois la répartition des attributions notifiée.

**ARTICLE 4 : LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNEAUX ET COMMUNES ISOLEES  
DE POLYNESIE FRANÇAISE EN FONCTION D'UN INDICATEUR DE RESSOURCES PAR HABITANT**

- **[I.]** La **part de l'enveloppe** calculée dans les **conditions** prévues à l'**article 1** revenant aux **ensembles intercommunaux** et **communes isolées** de **Polynésie française** est **répartie** entre celles-ci selon les **modalités** prévues au **III.** (*ci-dessous*).
  - **[II.]** Il est **créé un indicateur de ressources** des **ensembles intercommunaux** et **communes isolées** de **Polynésie française** qui correspond à la **somme** des **derniers montants ou produits connus** suivants :
    - de la **dotation forfaitaire** de la **dotation globale de fonctionnement** définie à l'**article L.2334-7** du CGCT;
    - de la **dotation d'intercommunalité** prévue à l'**article L.5842-8** du CGCT ;
    - du **produit des centimes additionnels** émis au bénéfice des **communes** et **EPCI à fiscalité propre** au titre de l'**article 8** de la **loi n° 71-1028** du 24 décembre 1971, modifiée ;
    - du **produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels** au titre de l'**article 8** de la **loi n° 71-1028** du 24 décembre 1971, modifiée.
- Cet **indicateur de ressources** est **divisé** par le **nombre d'habitants** constituant la **population** de l'**ensemble** ou de la **commune concerné** pour constituer un **indicateur de ressources par habitant**.
- L'**indicateur de ressources par habitant moyen** est **égal** à la **somme** des **indicateurs de ressources des ensembles intercommunaux** et des **indicateurs de ressources des communes** n'appartenant à aucun de ces ensembles **rapportée** à la **somme** des **populations des ensembles intercommunaux et des communes** n'appartenant à aucun ensemble intercommunal.
- **[III.]** **Bénéficiaire** d'une **attribution** au titre du fonds, les **ensembles intercommunaux** et les **communes isolées** dont l'**indicateur de ressources par habitant** prévu au **II.** est **inférieur** à l'**indicateur de ressources par habitant moyen** de **Polynésie française**.  
Les **attributions** pour **chacun** des **ensembles intercommunaux** et des **communes isolées éligibles** au titre du fonds sont **calculées proportionnellement** à l'**écart relatif** entre l'**indicateur de ressources par habitant moyen** de **Polynésie française** et l'**indicateur de ressources par habitant** de l'**ensemble intercommunal** ou de la **commune isolée, multiplié** par sa **population**.
  - **[IV.]** L'**attribution** revenant à **chaque ensemble intercommunal** mentionné au **III.** est **répartie** entre l'**EPCI** et ses **communes membres** en **fonction** de l'**inverse** de leur **contribution** à l'**indicateur de ressources** prévu au **II.**

Toutefois, par **délibération prise avant le 30 juin** de l'année de répartition à la **majorité des deux tiers**, l'organe délibérant de l'EPCI peut déroger aux **modalités de répartition** de l'attribution mentionnée au III. définies à l'**alinéa précédent**. Cette répartition tient compte **prioritairement** :

- de la **richesse par habitant**,
- et de l'**importance de la population**.

Le **président** de l'organe délibérant de l'EPCI transmet, au **haut-commissaire de la République**, la délibération prise en application de l'alinéa précédent **au plus tard le 31 juillet** de l'année de répartition.

La **population** à prendre en compte pour l'application du **présent article** est celle **définie** à l'article L. 2334-2 du CGCT (*population DGF*).

- **[V.]** Le **haut-commissaire de la République** procède à la **notification** des attributions revenant à l'EPCI, à ses **communes membres** et aux **communes isolées**.
- **[VI.]** Les **versements individuels** déterminés pour **chaque commune** et EPCI conformément aux III. et IV. sont **réalisés mensuellement** une fois la répartition des attributions notifiée.

<b>ARTICLE 5 : LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE AUX COMMUNES DE MAYOTTE EN FONCTION D'UN INDICATEUR DE RESSOURCES PAR HABITANT</b>
---

- **[I.]** La **part** de l'**enveloppe** calculée dans les **conditions** prévues à l'article 1 revenant aux **communes de Mayotte** est **répartie** entre celles-ci selon les **modalités** prévues au III. (*ci-dessous*).
- **[II.]** Il est **créé** un **indicateur de ressources** des **communes de Mayotte** qui correspond à la **somme des derniers montants connus** suivants :
  - de la **dotation forfaitaire** de la **dotation globale de fonctionnement** définie à l'article L.2334-7 du CGCT;
  - du **produit des recettes** attribuées au titre de la **part fonctionnement** du **fonds intercommunal de péréquation** prévu aux **articles L.O. 6175-1 et suivants** du CGCT ;
  - du **produit des centimes additionnels** de l'**impôt sur le revenu** perçu par les **communes** au titre de l'article 40 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001.
- **[III.]** **Bénéficiaire** d'une attribution au titre du **fonds**, les **communes** dont l'**indicateur de ressources par habitant** prévu au II. est **inférieur** à l'**indicateur de ressources par habitant moyen** de **Mayotte**.

Les **attributions** pour **chacune** des **communes éligibles** au titre du fonds sont **calculées, proportionnellement** à l'**écart relatif** entre l'**indicateur de ressources par habitant moyen** de **Mayotte** et l'**indicateur de ressources par habitant** de la **commune**, **multiplié** par la **population** de la **commune**.

La **population** à prendre en compte pour l'application du **présent article** est celle **définie** à l'article L. 2334-2 du CGCT.

- **[IV.]** Le **préfet** du **Département de Mayotte** procède à la **notification** des attributions revenant aux **communes**.
- **[V.]** Les **versements individuels** déterminés pour chaque commune conformément aux III. et IV. sont **réalisés mensuellement** une fois la répartition des attributions notifiée.

<b>ARTICLE 6 : LE PRELEVEMENT DES SOMMES NECESSAIRES A LA GARANTIE EN CAS DE PERTE D'ELIGIBILITE, POUR LES ENSEMBLES INTERCOMMUNEAUX ET COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE, POLYNÉSIE FRANÇAISE ET MAYOTTE</b>
--

- Les **sommes nécessaires** pour l'application, aux **ensembles intercommunaux** et **communes isolées** de **Nouvelle-Calédonie**, de **Polynésie française** et de **Mayotte**, de l'article L.2336-6 du CGCT (*relatif à l'application, la 1<sup>ère</sup> année, d'une garantie de 50 % en cas de perte d'éligibilité*) sont **prélevées** sur **chacune** des **parts** telles que **calculées** à l'article 1.

<b>ARTICLE 7 : L'EXECUTION DU DECRET</b>
--

- Le **ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration**, le **ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat**, **Porte-parole du Gouvernement**, et le **ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer** sont **chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution du présent décret**, qui sera publié au Journal officiel de la République française.